



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme
de la commune de Nouvion (80)**

n°MRAe 2023-7285

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 3 octobre 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nouvion, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes de Ponthieu-Marquenterre, le dossier ayant été reçu le 3 juillet 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 20 juillet 2023 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de création d'une zone écotouristique sur la commune de Nouvion est porté par la communauté de communes de Ponthieu-Marquenterre. Il entraîne la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de cette commune, objet du présent dossier. Le projet vise à installer des écolodges et à rénover une friche agricole sur une zone de quatre hectares.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

En préalable, l'évaluation environnementale présente des insuffisances de forme telles que l'absence de résumé non technique et l'absence d'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des solutions de substitution raisonnables.

Le projet n'est pas suffisamment présenté pour appréhender ses enjeux : nature et emplacement des hébergements, de la voirie et du stationnement, activités d'artisanat prévues...

Le site de projet se situe en grande partie dans une ZNIEFF de type 1 et à proximité de zones Natura 2000. Malgré un environnement particulièrement favorable à la biodiversité (site en lisière de forêt, présence d'un milieu prairial au droit du projet, bâti abandonné favorable aux rapaces et aux chauves-souris), l'évaluation environnementale ne comporte pas d'étude faune-flore et conclut à l'absence d'incidences du projet sur la biodiversité en général et sur les zones Natura 2000 en particulier. Le volet sur la biodiversité est à compléter après réalisation d'un inventaire faune-flore. Une étude zone humide doit également être réalisée.

Concernant le risque de pollution des eaux souterraines, le projet doit être précisé concernant la présence ou non d'activités polluantes et les modalités de gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

L'empreinte carbone du projet, notamment liée à la consommation foncière, n'est pas évaluée. Le dossier ne présente pas de mesures concrètes pour aboutir à une empreinte carbone la plus faible possible, seules des préconisations très générales, non opposables, sont formulées. Au travers de son règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) associée au projet de zone d'éco-tourisme, la mise en compatibilité devrait fixer des attendus opposables pour garantir un projet le moins impactant possible vis-à-vis du changement climatique. Par ailleurs, le recours aux mobilités douces, et notamment le vélo, est insuffisamment pris en compte dès lors que le projet s'implante dans un secteur où les routes ne sont pas conçues pour assurer la sécurité des cyclistes. L'évaluation environnementale doit être complétée sur le recours aux transports alternatifs au véhicule individuel.

L'évaluation environnementale est trop succincte et présente les impacts de la mise en compatibilité ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de manière trop générale. Il n'est pas possible de déterminer si les mesures mentionnées dans le dossier seront effectivement mises en œuvre ou si elles relèvent de préconisations. En l'état, l'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier l'impact de la mise en compatibilité sur l'environnement.

Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nouvion

La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a pour projet de développer une zone écotouristique, avec la création d'un parc de loisirs résidentiel de type écolodge sur la commune de Nouvion, en lisière de la forêt de Crécy. La majeure partie du site de projet se trouvant en zone N, une déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nouvion est menée afin de permettre la réalisation du projet. Le sous-secteur At, qui permet les installations et constructions à usage touristique, est étendu aux trois hectares actuellement en zone N du PLU sur lesquels se situe le projet. De plus, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée pour le secteur.

Le site de projet est d'une superficie de quatre hectares, qui comprennent trois hectares de prairies enherbées et un hectare de friche agricole, dénommée « la ferme des Moines ». Celle-ci serait rénovée, et des écolodges créés sur l'emprise de la parcelle. Un espace de stationnement perméable serait également prévu. Une emprise au sol de 250 m² minimum est prévue par écolodge, et l'emprise totale des installations ne devra pas dépasser 5 500 m². Le projet est insuffisamment détaillé et le dossier manque notamment de cartographies et de précisions sur la nature et l'implantation des écolodges, de la voirie ou des places de stationnement et d'informations sur les emprises des voiries et places de stationnement.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier une cartographie précise du projet et un descriptif des emprises des voiries et des places de stationnement.





Page 17 de l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale a été saisie uniquement dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité et non dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale portant sur la mise en compatibilité du PLU et sur le projet de parc de loisirs résidentiel. Les impacts associés à la mise en compatibilité du PLU dépendent du projet ainsi que de ses impact, qui ne sont pas présentés.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau et à l'atténuation du changement climatique qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

L'évaluation environnementale ne comprend pas de résumé non technique.

L'autorité environnementale recommande de joindre un résumé non technique à l'évaluation environnementale, qui reprenne un descriptif du projet et des modifications apportées au PLU pour la mise en compatibilité, l'état initial de l'environnement, les impacts du projet sur celui-ci et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser, la justification des choix faits concernant le projet et le choix du site retenu, et l'articulation de celui-ci avec les différents plans-

programmes.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale aux pages 86 et suivantes.

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts de France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Baie de Somme et des trois Vallées qui est en cours de réalisation, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme Aval.

Il n'est pas fait mention de la charte du parc naturel régional (PNR) Baie de Somme Picardie Maritime, alors que la commune de Nouvion en fait partie.

Si le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) est identifié parmi les documents supra-communaux qui doivent être pris en compte, le chapitre relatif au SRADDET ne démontre pas la prise en compte des objectifs et des règles du SRADDET, qui en l'absence de SCoT doivent être pris en compte directement par le PLU.

Le dossier cite le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Nord-Pas-de-Calais or les SRCE sont dorénavant intégrés au SRADDET et de plus, le SRCE retenu ne concerne pas le territoire de la commune, implantée dans l'ex-Picardie.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet et de la mise en compatibilité du PLU associée avec la charte du PNR Baie de Somme Picardie Maritime et le SRADDET des Hauts-de-France.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Il n'y a pas de partie dédiée aux scénarios et à la justification des choix retenus dans l'évaluation environnementale. Le but du projet étant de favoriser l'attractivité touristique du territoire de la communauté de communes, il aurait fallu justifier le choix de l'emplacement du site, situé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. D'autres emplacements potentiellement moins sensibles auraient pu être envisagés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une partie scénarios et justification des choix retenus, avec une étude de différents scénarios d'implantation permettant de démontrer que le site de projet retenu est le moins impactant d'un point de vue environnemental.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone de projet est en partie couverte (sur 2,6 hectares) par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I « Massif forestier de Crécy, de Périot et de la Grande vente ». Il se situe à proximité de deux zones Natura 2000 : « Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu (1,8 kilomètre) et Marais arrières littoraux picards » (3,1 kilomètres). Treize sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres. Trois hectares de prairie naturelle seront impactés.

Le secteur sud du projet est inclus dans une réserve de biodiversité communale, sur une superficie de 2,63 hectares.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les milieux naturels sont abordés pages 29 et suivantes dans la partie consacrée à l'état initial de l'évaluation environnementale, puis pages 79 et suivantes dans la partie dédiée aux impacts et aux mesures prises. Les ZNIEFF et les zones Natura 2000 présentes à proximité sont recensées (dans un rayon de 10 kilomètres pour les ZNIEFF et de 20 kilomètres pour les zones Natura 2000).

L'évaluation environnementale ne comprend aucune étude faune-flore alors que le projet s'implante sur un secteur vraisemblablement riche en biodiversité. L'autorité environnementale a été informée de la présence de rapaces nocturnes (Chouette Effraie) sur ce site. De plus, le bâti actuel (corps de ferme abandonné) est favorable à l'installation de rapaces nocturnes et de chauves-souris et peut donc constituer un gîte de reproduction. En l'absence d'inventaire sur une période représentative, l'évaluation environnementale ne permet pas de conclure sur l'impact de la mise en compatibilité sur la faune et la flore, dont des espèces qui seraient protégées.

Malgré l'absence d'inventaire, l'étude d'impact conclut que « le projet aura donc peu d'impact sur la biodiversité du fait du caractère artificialisé et cultivé de la zone » (p.80). Or, la surface artificialisée n'est que d'un hectare sur quatre, et les trois hectares restants ne sont pas cultivés, et ne sont pas considérés comme des terres agricoles. Il s'agit d'une prairie a priori inoccupée qui présente des enjeux forts pour la biodiversité de par sa localisation entre la forêt et les terres agricoles. De plus, l'aménagement de la zone de projet entraînera la disparition de ce milieu prairial, au moins en partie.

Les mesures de réduction prévues sont l'emprise au sol limitée à 5 500m² pour l'ensemble des constructions et l'obligation de réaliser des places de stationnement et des voiries perméables.

En mesure de compensation, des aménagements paysagers sont prévus afin de créer des espaces favorables à la biodiversité et des continuités végétales en lien avec la forêt de Crécy. Le projet n'impactant pas les milieux boisés présents sur la parcelle mais seulement le milieu prairial, cette

mesure ne peut être considérée comme compensatoire des impacts du projet sur la biodiversité. Il s'agit au mieux de mesures d'accompagnement.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude faune-flore sur le site du projet puis de décliner la séquence éviter – réduire – compenser les impacts sur l'environnement.

En l'absence de cours d'eau traversant le site et de zones humides identifiées, l'évaluation environnementale retient que le site n'est pas concerné par des zones humides. La circonstance que le secteur n'est pas identifié comme zone humide ou potentiellement humide ne suffit pas à écarter la présence d'une zone humide, d'autant plus que le secteur est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe. Seule une étude zone humide permettra de confirmer l'absence de zone humide.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude zone humide, et en cas de zone humide, de décliner la séquence éviter – réduire – compenser les impacts sur l'environnement.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 103 et suivantes de l'évaluation environnementale. Treize sites sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres, dix zones spéciales de conservation (ZSC) et trois zones de protection spéciale (ZPS). L'étude conclut que les espèces recensées sur ces sites étant forestières ou de zones humides, la zone de projet n'a pas les capacités de les accueillir, et que le projet n'a donc pas d'incidences sur ces zones. Cette conclusion est trop hâtive étant donné que le site de projet se situe en lisière de la forêt de Crécy et qu'on y retrouve des haies. Le site pourrait être un lieu de reproduction, de transit ou une aire d'alimentation pour certaines espèces. Sans étude faune-flore, l'absence d'incidence n'est pas établie.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie dédiée aux incidences sur les sites Natura 2000 après réalisation d'une étude faune-flore.

II.4.2 Eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune se situe dans une zone à enjeux eau identifiée dans le SDAGE Artois-Picardie, avec la présence de la nappe de la Craie, soumise à des pollutions par hydrocarbures, et d'autres pressions ou pollutions historiques. Cette nappe est libre au droit du projet, c'est-à-dire qu'elle est alimentée directement par la pluie efficace.

Le projet est situé à plus de 2,5 kilomètres des périmètres de protection de captages et en dehors d'une aire d'alimentation de captage.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La thématique de la ressource en eau est abordée pages 21 et suivantes de l'évaluation environnementale, dans la partie consacrée à l'état initial, et pages 74 et suivantes en ce qui concerne les impacts et mesures prises.

La description de la gestion de la ressource en eau et des eaux pluviales par le projet est vague. Il est par exemple dit que « les eaux pluviales seront gérées et infiltrées à la parcelle si le sol le permet » (page 75) ou que des « méthodes alternatives » peuvent être mises en place telles que la

récupération d'eau de pluie, la création de noues ou l'installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie. Il est également dit que « des mesures pourront être mises en place pour éviter leur pollution par le déversement accidentel de substances polluantes liées à l'activité » (page 76), sans préciser de quelle activité il s'agit, ni les mesures qui seraient prises.

Concernant l'assainissement des eaux usées, il est indiqué que la commune dispose d'un assainissement collectif mais le règlement de la zone At autorise l'assainissement individuel (pages 74-75). Il n'est pas précisé si le corps de ferme bénéficierait d'un assainissement autonome existant et le cas échéant, si ce dernier serait conforme. Les conditions de gestion des eaux usées et pluviales du projet ne sont pas connues et en conséquence, il n'est pas démontré qu'elles sont adaptées à la présence d'une nappe libre sensible.

Le projet n'étant pas suffisamment détaillé, notamment concernant les activités qui seraient exercées sur le site, il n'est pas possible d'évaluer si les mesures retenues sont suffisantes.

L'évaluation environnementale comporte un chapitre « mesures de compensation » pour le volet eau (page 76), lequel se limite à rappeler que le « *projet devra porter une attention particulière à la préservation des ressources et plus spécifiquement aux masses d'eau souterraines. Des mesures pourront être mises en place pour éviter leur pollution par le déversement accidentel de substances polluantes liées à l'activité* ». De telles dispositions ne relèvent pas de la compensation et compte tenu de leur portée incitative, elles ne sauraient être retenues comme des mesures efficaces pour assurer l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines.

L'autorité environnementale recommande de préciser le projet, notamment sur la nature des installations prévues et la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, afin de déterminer les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau et de préciser les mesures retenues pour assurer la protection de la qualité des eaux souterraines.

II.4.3 Atténuation du changement climatique

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

L'évaluation environnementale traite des gaz à effet de serre de manière générique (page 77).

En matière de déplacements, le diagnostic de l'OAP et l'évaluation environnementale identifient les insuffisances des routes permettant d'accéder au site (absence de trottoirs, de pistes cyclables et d'éclairage public sur les voies d'accès) mais seul l'aménagement d'un accès sécurisé routier et doux à l'entrée du site est mentionné. L'évaluation environnementale retient à nouveau une mesure dite « compensatoire » et à portée incitative en indiquant que « les employés et visiteurs seront incités à utiliser des modes de déplacement plus durables tels que les modes actifs ou encore des véhicules dits « plus propres : hybrides, électriques, gaz... ». S'agissant d'un projet dédié à l'écotourisme, l'usage du vélo devrait être au cœur du projet, ce qui n'est pas le cas en l'état des infrastructures routières environnantes défavorables à la sécurité des cyclistes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par la mise en compatibilité du PLU ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre ;*
- *en s'assurant que les conditions favorables à la mise en œuvre de ces mesures soient réunies (accès au site par des routes sécurisées pour les cyclistes par exemple).*

Le recours à des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments est mentionné comme une possibilité et l'OAP se limite à préconiser des réflexions et des études sur l'aménagement bioclimatique, le recours aux énergies renouvelables... Alors que la mise en compatibilité permet la réalisation d'un projet de développement d'une zone écotouristique visant à proposer une « offre d'hébergement touristique qualitative, identitaire et exemplaire » (page 12), l'évaluation environnementale ne propose pas de mesures précises et ambitieuses afin de viser la neutralité carbone.

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de recours aux énergies renouvelables afin d'inscrire le projet dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier, elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.